



**ARTICULATION DE
L'INSTALLATION AVEC LES
PLANS, SCHEMAS ET
DOCUMENTS DE PLANIFICATION
ET D'ORIENTATION (PJ N°15)**





PARTIE 1 INVENTAIRE DES DOCUMENTS, PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier de demande d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4o, 5o, 16o à 23o, 26o et 27o du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

Le tableau suivant présente les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, qui concernent le projet de méthanisation de la SAS MAISON MONTVERT.

| Plans, schémas et programmes | Rapport à l'installation | |
|---|--|--------------|
| 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement | L'installation se trouve au droit du bassin Rhône-Méditerranée, dont le SDAGE fixe les orientations en matière de gestion des eaux. | Concerné |
| 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement | L'installation n'est pas située sur le territoire d'un SAGE. | Non concerné |
| 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code | L'ensemble des plans, schémas, programmes soumis à évaluation des incidences Natura 2000 sont étudiés à travers les documents cités dans le présent tableau. Aucun autre document ne concerne l'installation | Non concerné |
| 17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement | Le schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement est le Schéma Régional des Carrières. Par nature, l'installation n'est pas concernée par ce schéma. | Non concerné |
| 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement | L'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux et génère un digestat valorisé en épandage. Durant la phase chantier, des déchets de BTP sont produits. | Concerné |
| 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement | | Concerné |
| 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement | | Concerné |
| 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement | Aucune matière ou déchet radioactif ne sera produit ou utilisé au cours des phases de chantier, d'exploitation ou de démantèlement de l'unité de méthanisation. | Non concerné |
| 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement | La commune de Montanay n'est pas concernée par un PPR Inondation. | Non concerné |
| 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | La commune de Montanay est classée en zone vulnérable d'après la Directive Nitrate. Toutes les communes du plan d'épandage sont également classées. | Concerné |
| 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier | L'installation n'est pas implantée au droit de boisements. | Non concerné |
| 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1o de l'article L. 122-2 du code forestier | | Non concerné |



PARTIE 2 GESTION DE L'EAU

I. SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau (DCE) préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que son programme de mesures sont entrés en vigueur le 18 mars 2022. Les **trois catégories d'objectifs majeurs** de ce nouveau SDAGE 2022-2027 sont :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;
- La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- La restauration des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres et des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 afin d'évaluer la compatibilité de l'installation de Maison Montvert.

| Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 | Compatibilité du projet |
|---|-------------------------|
| ORIENTATION FONDAMENTALE 0 – S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE | |
| 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique | Non concerné |
| 0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique | Non concerné |
| 0-03 : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique | Non concerné |
| 0-04 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces | Non concerné |
| ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE | |
| 1-01 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention | Non concerné |
| 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification | Non concerné |
| 1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention | Non concerné |
| 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale | Non concerné |
| 1-05 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention | Non concerné |
| 1-06 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques | Non concerné |
| 1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche | Non concerné |
| ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES | |



| Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 | | Compatibilité du projet |
|---|--|--|
| 2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » | | Des mesures sont mises en place concernant le projet, notamment sur la gestion des eaux. |
| 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets | | Les impacts sont évalués par le biais de suivis réguliers sur la qualité des eaux pluviales. De plus, les regards de visite et les systèmes d'alerte associés permettent de détecter les fuites sur les cuves et de prévenir les pollutions. |
| 2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant | | Non concerné |
| 2-04 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte | | Non concerné |
| ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU | | |
| A - Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques | 3-01 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques | - |
| | 3-02 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE | - |
| | 3-03 : Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets | Les territoires ont été associés et écoutés dans la construction du projet puisque des réunions d'information et de concertation ont été réalisées avec les DDT du Rhône et de l'Ain, la DDETSPP, le Grand Lyon, la commune. |
| | 3-04 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets | Non concerné |
| B – Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur | 3-05 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts | Non concerné |
| | 3-06 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs | Non concerné |
| C – Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau | 3-07 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses | Non concerné |
| ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX | | |
| A – Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau | 4-01 : Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants | Non concerné |
| | 4-02 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant | Non concerné |
| | 4-03 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLRGI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant | Non concerné |
| | 4-04 : Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieu ou de bassin versant au plus proche du terrain | Non concerné |
| | 4-05 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE | Non concerné |
| | 4-06 : Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieu côtiers | Non concerné |



| Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 | | Compatibilité du projet |
|---|--|---|
| | 4-07 : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant | Non concerné |
| B – Structurer la maîtrise d’ouvrage à une échelle pertinente | 4-08 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d’ouvrage structurée à l’échelle des bassins versants | Non concerné |
| | 4-09 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB | Non concerné |
| | 4-10 : Structurer la maîtrise d’ouvrage des services publics d’eau et d’assainissement à une échelle pertinente | Non concerné |
| | 4-11 : Assurer une gestion durable des services publics d’eau et d’assainissement | Non concerné |
| C – Assurer la cohérence des projets d’aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l’eau | 4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d’aménagement du territoire et de développement économique | Non concerné |
| | 4-13 : Associer les acteurs de l’eau à l’élaboration des projets d’aménagement du territoire | Non concerné |
| | 4-14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques | Non concerné |
| | 4-15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles | Non concerné |
| ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE | | |
| 5-A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D’ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE | | |
| 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l’atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux | | Les mesures de prévention (zone de rétention, etc.) et le traitement des eaux de l’unité sont des mesures visant à réduire les sources de pollution (intégration des eaux sales dans le process, suivi des campagnes d’épandage, mise en place de l’aire de rétention...). |
| 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s’appuyant sur la notion de « flux admissible » | | Non concerné |
| 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine | | Non concerné |
| 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l’impact des nouvelles surfaces imperméabilisées | | Le projet est à l’origine de l’imperméabilisation de surfaces. Les eaux sales (les jus et eaux pluviales sur les plateformes de stockage et les eaux de lavage) seront intégrées au process et les eaux pluviales propres de voirie, de toiture ou de la zone de rétention seront rejetées dans le milieu naturel avec un débit contrôlé. |
| 5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d’assistance technique | | Non concerné |
| 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d’assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE | | Non concerné |
| 5A-07 : Réduire les pollutions en milieu marin | | Non concerné |
| 5-B : LUTTER CONTRE L’EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES | | |



| Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 | | Compatibilité du projet |
|--|--|---|
| 5B-01 : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation | | Non concerné |
| 5B-02 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant | | Non concerné |
| 5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation | | Non concerné |
| 5B-04 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie | | Non concerné |
| 5-C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES | | |
| A – Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques | 5C-01 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin | Non concerné |
| | 5C-02 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux | Non concerné |
| | 5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations | Non concerné |
| | 5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés | Non concerné |
| | 5C-05 : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques | Non concerné |
| B – Sensibiliser et mobiliser les acteurs | 5C-06 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels | Non concerné |
| C - Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles | 5C-07 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis | Non concerné |
| 5-D : LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES | | |
| 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes | | Non concerné |
| 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers | | Non concerné |
| 5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux | | Non concerné |
| 5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles | | Non concerné |
| 5D-05 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires | | Non concerné |
| 5-E : EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE | | |
| A - Protéger la ressource en eau potable | 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable | Le site de l'unité n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage. |
| | 5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité | Non concerné |
| | 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable | Non concerné |
| | 5E-04 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées | Non concerné |



| Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 | | Compatibilité du projet |
|--|---|-------------------------|
| B - Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles | 5E-05 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité | Non concerné |
| C- Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents | 5E-06 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables | Non concerné |
| | 5E-07 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé | Non concerné |
| | 5E-08 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions | Non concerné |
| ORIENTATION FONDAMENTALE 6 PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES | | |
| 6-A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES | | |
| 6A-00 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces | | |
| A – Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement | 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines | Non concerné |
| | 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques | Non concerné |
| B – Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques | 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants | Non concerné |
| | 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves | Non concerné |
| | 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques | Non concerné |
| | 6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations | Non concerné |
| | 6A-07 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments | Non concerné |
| | 6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques | Non concerné |
| | 6A-09 : Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques | Non concerné |
| | 6A-10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces | Non concerné |
| | 6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants | Non concerné |
| C – Assurer la non-dégradation | 6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages | Non concerné |
| | 6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux | Non concerné |
| | 6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau | Non concerné |
| | 6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau | Non concerné |



| Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 | | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| D – Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral | 6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux | Non concerné |
| 6 – B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES | | |
| 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents | | Il n'y a pas de zone humide sur le site de l'unité. |
| 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides | | Non concerné |
| 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets | | Non concerné |
| 6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance | | Non concerné |
| 6 - C : INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU | | |
| 6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce | | Non concerné |
| 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux | | Non concerné |
| 6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides | | Non concerné |
| 6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes | | Non concerné |
| ORIENTATION FONDAMENTALE 7 ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR | | |
| A - Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire | 7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau | Non concerné |
| | 7-02 Démultiplier les économies d'eau | Non concerné |
| | 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire | Non concerné |
| B - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau | 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique | Non concerné |
| | 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource | Non concerné |
| | 7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique | Non concerné |
| C - Renforcer les outils de pilotage et de suivi | 7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines | Non concerné |
| | 7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion | Non concerné |
| | 7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau | Non concerné |
| ORIENTATION FONDAMENTALE 8 | | |



| Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 | | Compatibilité du projet |
|--|---|-------------------------|
| AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES | | |
| A – Agir sur les capacités d'écoulement | 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues | Non concerné |
| | 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues | Non concerné |
| | 8-03 Éviter les remblais en zones inondables | Non concerné |
| | 8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants | Non concerné |
| | 8-05 Limiter le ruissellement à la source | Non concerné |
| | 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements | Non concerné |
| | 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines | Non concerné |
| | 8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire | Non concerné |
| | 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux | Non concerné |
| B – Prendre en compte les risques torrentiels | 8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels | Non concerné |
| C – Prendre en compte l'érosion côtière du littoral | 8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion | Non concerné |
| | 8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion | Non concerné |



PARTIE 3 GESTION DES DECHETS

I. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le troisième Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 (PNPD) est issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de l'année 2008. Le PNPD, piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Le Plan National de Prévention des Déchets s'organise en 5 axes qui sont présenté brièvement ci-dessous.

Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

- 1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)
- 1.2 Mobiliser les acteurs économiques
- 1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits

Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

- 2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers
- 2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation

Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation

- 3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation
- 3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations
- 3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation

Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

- 4.1 Réduire les produits à usage unique
- 4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques
- 4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire
- 4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires

Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

- 5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales
- 5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets

Mis à part en phase chantier, l'installation produira une quantité négligeable de déchets, car les déchets organiques seront considérés à la fin du process comme matières fertilisantes/amendement. L'installation s'accorde totalement avec les orientations du Plan National de Prévention des Déchets dans le sens où il **permet un recyclage des déchets organiques en matières à usage agricole et en biométhane**.

II. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) D'Auvergne-Rhône-Alpes (Intègre au SRADDET)

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en décembre 2019. Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, organiques, économiques (dont ceux issus du BTP).

Conformément à la Loi NOTRe, La Région Auvergne-Rhône-Alpes a intégré son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) au SRADDET approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020.

Le plan régional de prévention a été construit en intégrant :



- Les orientations nationales et les objectifs nationaux de prévention ;
- Le bilan des actions de prévention au niveau régional ;
- Les objectifs régionaux de prévention ;
- Les contributions des acteurs locaux (contributions formulées lors des ateliers thématiques ou territoriaux).

Le plan recommande plusieurs actions :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ;
- De mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, consistant à privilégier dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le réemploi et la réutilisation, le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination.
- D'organiser le transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon le principe de proximité
- Réduire de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 ;
- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 ;
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022 ;
- Valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

La méthanisation est une voie de valorisation des déchets organiques agricoles et des biodéchets issus du tri à la source. La phase chantier génère des déchets de BTP classiques qui ont été collectés et traités dans des filières adaptées. Les déblais/remblais ont été optimisés. Le projet est conforme aux orientations des plans de prévention et de gestion des déchets.



PARTIE 4 DIRECTIVE NITRATE

La directive européenne 91/676/CEE du 12/12/1991 dite « Directive Nitrates » définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles.

Cette directive européenne repose sur la désignation de « zones vulnérables » (où la pollution est avérée ou menaçante, selon des critères de teneur en nitrates et de risque d'eutrophisation) et sur l'adoption d'un programme d'actions national d'actions commun à toutes les zones vulnérables (PAN), lui-même renforcé par plusieurs programmes d'actions régionaux adaptés aux spécificités du territoire (PAR). Les zones vulnérables, comme les programmes d'actions, sont revus au moins tous les 4 ans au regard des résultats enregistrés sur le réseau de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines.

La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables s'est effectuée en septembre 2021 pour le PAN.

Une partie du département du Rhône est classée en zone vulnérable. La commune de Montanay fait partie des communes classées. La commune de Mionnay (01) située à proximité du site de l'unité de méthanisation est également classée en zone vulnérable nitrate. L'ensemble des communes du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable nitrate.

En France, la directive se traduit par la définition de territoires, **les zones vulnérables**, où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. Ces territoires et ces programmes d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. **La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables s'est effectuée en 2021. Une nouvelle révision a été approuvée le 30 janvier 2023 (7^{ème} programme d'actions). La révision à l'échelle des Régions et des départements aura lieu prochainement.**

Les actions mises en place sur les zones vulnérables sont :

- L'application de **périodes d'interdiction d'épandage** des fertilisants azotés,
- La mise en place des zones à risques lors de l'épandage et la normalisation des conditions d'épandage,
- La normalisation des modalités de dimensionnement et de contrôle des **capacités de stockage** des effluents d'élevage,
- La mise en place du **plafond de 170 kg d'azote** issus des effluents d'élevage pouvant être épandus **par ha par an et par exploitation**,
- Le suivi des épandages par le contrôle des **Plan prévisionnel de Fumure** et le **Cahier de Fertilisation**,
- La mise en place de couverture des sols en périodes pluvieuses avec les **Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN)**.

Concernant le PAR de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'arrêté du 6^{ème} programme d'action régional actuellement en vigueur a été signé le 19 juillet 2018.

Le PAR de la région Auvergne-Rhône-Alpes précise et renforce quatre des huit mesures du PAN :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- La couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses,
- La couverture permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours et plans d'eau de plus de 10 ha,
- La limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral référentiel régional qui a également été révisé.

Le digestat produit par l'unité de méthanisation après analyse sera utilisé comme un **engrais organique**. Les utilisateurs du digestat devront respecter la réglementation en vigueur relative aux nitrates. En effet, les utilisateurs vont intégrer les doses d'apport dans leur plan de fertilisation, respecter les zones sans apport et les mesures de l'arrêté du 6^{ème} programme d'action régional.

L'unité de méthanisation produit un digestat qui est utilisé pour fertiliser les parcelles agricoles. Les agriculteurs qui fertilisent leurs parcelles prennent en compte les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ils mettent en place un calendrier d'épandage et les doses d'apports sont adaptées aux cultures.



PARTIE 5 CONCLUSION

Sur la base de l'étude détaillée précédemment, l'installation est compatible avec les documents de planification et d'orientation. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont par ailleurs cohérentes et adaptées à ces documents de référence.